

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS DE FORMATION

Préambule

L'Institut de Formation au Squash (I.F. Squash) est un organisme de formation professionnelle spécialisé dans les métiers du sport enregistré à la DIRECCTE sous le numéro : 11 94 08 658 94.

Son siège social est fixé au 2, rue de Paris – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

L'I.F. Squash conçoit, élabore et dispense des formations inter-entreprises et intra-entreprises sur l'ensemble du territoire national, seul ou en partenariat.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- **Le Client** : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de l'I.F. Squash.
- **L'Organisme de formation** : L'I.F. Squash.
- **Le Stagiaire** : la personne physique qui participe à une formation.
- **Les CGV** : les Conditions Générales de Vente, détaillées ci-dessous
- **Le RPF** : le Règlement des Prestations de Formation détaillé ci-dessous

ARTICLE 2 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Ce RPF s'applique à tous les Stagiaires d'une action de formation organisée par l'I.F. Squash.

Un exemplaire est remis à chaque Stagiaire qui, par sa signature, atteste en avoir pris connaissance, en accepter les termes et s'engager à les respecter.

Il a pour objet, notamment, de préciser des obligations du Stagiaire à l'occasion de la prestation de formation. Tout Stagiaire doit respecter les termes du présent RPF durant toute la durée de l'action de formation, à compter du premier jour de formation.

ARTICLE 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'Organisme de formation, soit par le formateur, s'agissant, notamment, de l'usage des matériels mis à disposition.
- Les Stagiaires sont, dans ce cadre, tenus au respect des règlements des établissements dans lesquels se déroulent des activités liées à leur formation.

Chaque Stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose le Stagiaire à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et, notamment, un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées à l'entrée des locaux de l'établissement, ainsi que les consignes de sécurité en cas d'évacuation.

Le Stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le Stagiaire doit cesser immédiatement toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Organisme de formation ou des services de secours.

Tout Stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'Organisme de formation.

Tout Stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

ARTICLE 5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement prohibée.

Il est interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 6 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 : Accident

Le Stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'Organisme de formation.

Le responsable de l'Organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Le Client réalise la déclaration d'accident auprès des organismes compétents selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des projets personnels déposés par les Stagiaires dans l'enceinte de l'établissement d'accueil (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

ARTICLE 9 : Assiduité

9.1. Horaires de formation

Les Stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires pourra constituer un manquement du Stagiaire à ses obligations.

Sauf circonstances exceptionnelles, les Stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

L'Organisme de formation se réserve le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les Stagiaires doivent avertir l'Organisme de formation et s'en justifier.

L'Organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement.

9.2. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le Stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence à la formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le Stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'Organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation...).

Le Stagiaire répond de l'authenticité des informations et documents transmis à l'Organisme de formation, notamment, dans le cadre des dossiers liés à la prise en charge de la formation et/ou à sa rémunération.

ARTICLE 10 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Organisme de formation, le Stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 11 : Tenue

Le Stagiaire est invité à se présenter dans les locaux de formation en tenue vestimentaire correcte.

(Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au Stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés).

ARTICLE 12 : Comportement

Il est demandé au Stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les propagandes politiques, syndicales ou religieuses sont interdites dans les locaux de formation.

Les stagiaires s'imposent en outre le respect d'une obligation de discrétion en ce qui concerne toute information relative à l'intimité des autres Stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

ARTICLE 13 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'Organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le Stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

L'utilisation à des fins personnelles est interdite.

Le Stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le Stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 14 : Droits de propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse à visée pédagogique, d'enregistrer ou de filmer tout ou partie des formations.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées, propriété de l'Organisme de formation et de ses formateurs, sont protégés au titre des droits de propriété intellectuelle.

Le Stagiaire est tenu d'utiliser cette documentation exclusivement pour son usage personnel et il est strictement interdit de reproduire sous quelque forme que ce soit, diffuser ou partager ces supports sans l'accord préalable du responsable de formation.

ARTICLE 15 : Manquements du Stagiaire à ses obligations

Pour la bonne tenue de la formation, tout manquement du Stagiaire à l'une des prescriptions du RPF pourra faire l'objet d'une mesure adaptée prise par le représentant de l'Organisme de formation, et d'application immédiate, parmi lesquelles :

- Rappel à l'ordre ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation ;
- Exclusion temporaire ou définitive des formations dispensées par l'Organisme de formation.

Le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant informe de la mesure prise :

- L'employeur ou le responsable associatif du Stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'association) ;
- Et/ou le financeur de la formation.

*Le présent règlement a été validé par l'I.F. Squash en date du 02/09/2020
Il pourra être modifié ultérieurement par l'I.F. Squash.*